

## Circulaire n°93-348 du 24 décembre 1993

(Education nationale: Bureau DLC8)

Texte adressé aux recteurs d'académie.

Rémunération des personnes participant aux activités de formation continue des adultes.

NOR: MENL9306079N

Pour l'exercice des activités de formation continue des adultes organisées dans le cadre de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, le décret n°93-438 du 24 mars 1993 fixe les conditions dans lesquelles sont rémunérées les différents intervenants.

Il prévoit les catégories de personnels susceptibles d'être rémunérés et précise les activités faisant l'objet de rémunération.

L'arrêté du 24 mars 1993 fixe les montants de base de l'indemnité allouée à ces personnels.

La présente circulaire a pour objet de vous apporter les précisions relatives aux modalités d'application de ces textes.

### I. BÉNÉFICIAIRES

Sont rémunérés sur la base du décret du 24 mars 1993 les personnels relevant du ministre chargé de l'Education nationale ainsi que d'autres personnes appartenant ou non à la Fonction publique.

#### 1. Les personnels relevant du ministre chargé de l'Education nationale

Ils sont rémunérés sur la base de ce texte lorsqu'ils interviennent en formation continue des adultes en dehors de leurs obligations de service.

Ils agissent notamment:

Des personnels enseignants effectuant leur service à titre principal en formation initiale et intervenant en formation continue en dehors de leurs obligations de service;

En application de l'article 7 du décret du 24 mars 1993, l'intervention de ces personnels en formation continue est soumise à l'autorisation de leur chef d'établissement d'affectation (en formation initiale). Cette autorisation n'est donnée que si l'enseignant accomplit son maximum de service réglementaire en formation initiale ainsi que les heures supplémentaires auxquelles il peut être tenu en sus de ce maximum.

Des personnels non enseignants effectuant leur service en formation initiale et intervenant en formation continue à titre d'activité complémentaire;

Des personnels enseignants des premier et second degré dont le service statutaire est composé pour tout ou partie de heures effectuées en formation continue et qui relèvent du décret n°91-1126 du 25 octobre 1991;

Le décret rémunère les heures supplémentaires effectuées par ces personnels en formation continue et substituées, en ce qui concerne ces activités, aux dispositions du décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.

Des personnels contractuels relevant du décret n°93-412 du 19 mars 1993 relatif aux personnels contractuels de niveau de la catégorie A.

#### 1. Les autres personnes

Les autres personnes appartenant ou non à la Fonction publique peuvent également bénéficier de cette rémunération. Ils agissent des personnes appartenant au secteur public, autre que l'Education nationale, ou à toute autre personne intervenant à titre occasionnel ou temporaire. Vous veillerez à ne pas attribuer à ces derniers plus de 250 heures d'indemnité horaire par an.

Ces dispositions restent inapplicables aux intéressés les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1977.

### II. ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES ET PRINCIPES DE RÉMUNÉRATION

Pour répondre à la demande des prescripteurs publics et privés de formation ainsi qu'aux besoins des individus, l'activité de formations est diversifiée. Ainsi, l'article 3 du décret du 24 mars 1993 susvisé prévoit de rémunérer l'activité d'enseignement proprement dite incluant les mêmes charges que les activités d'enseignement en formation initiale et les activités liées à l'élaboration de projet de formation et à l'accompagnement des formations.

a) L'activité d'enseignement (article 3, 1<sup>er</sup> alinéa).

L'activité d'enseignements entend comme le moment de face à face pédagogique permettant la transmission des savoirs et savoir-faire au formé. Elle inclut :

La préparation de l'intervention, le suivi pédagogique de l'individu du stagiaire ;

Les réunions de l'équipe pédagogique destinées à faire le point sur l'avancement de la formation et sur le groupe en formation ;

L'évaluation et la validation (préparation et correction des tests et travaux des stagiaires), exécution des tâches administratives liées à l'évaluation, présentation des dossiers des stagiaires aux commissions techniques par domaine et aux commissions préparatoires à la délivrance de diplômes.

b) *Les autres activités* (article 3, 2<sup>e</sup> alinéa).

Ces activités bien que liées à la formation se différencient des activités d'enseignement proprement dites. Il s'agit d'activités d'élaboration de projet de formation, de participation à la négociation de ces projets auprès des entreprises, d'élaboration et d'expérimentation des produits de formation, de participation à des activités de conseil ou d'audit.

Le développement des démarches et parcours individualisés de formations supposés des interventions relatives à l'accueil de l'auditeur, à l'élaboration des outils personnalisés professionnels et personnes à l'orientation dans son parcours de formation.

Sont également rémunérés sur la base de cet alinéa, les activités de coordination de l'équipe pédagogique, d'accompagnement du stagiaire dans le pilotage des parcours.

Le développement de la pédagogie par objectifs conduit à la production sur commande d'outils pédagogiques adaptés et adaptables à différents publics ; relève des activités visées à ce présent paragraphe les outils produits destinés à l'apprentissage ou à l'évaluation des formations à l'exclusion d'outils qui n'ont vocation à être réservés à son seul usage.

Lorsque la phase de formation inclut une période de mise en entreprise, ceci suppose des activités de recherche d'entreprises, du suivi des stagiaires, de relation avec les tuteurs.

La liste de ces activités n'est pas exhaustive.

### III. MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

Les activités visées par le présent décret sont rémunérées en fonction du niveau de la formation dispensée selon la nomenclature fixée à l'article 8 du décret du 16 juillet 1971 (nomenclature interministérielle par niveau : circulaire n°II-67-300 du 11 juillet 1967).

À chaque niveau de formation correspond un montant de base fixé par l'arrêté du 24 mars 1993 et indexé sur la valeur du point indiciaire de la Fonction publique.

Est ainsi supprimée, pour ces personnels et ces activités, la distinction entre les heures théoriques, les heures pratiques et commerciales antérieurement prévue par l'article 2 du décret n°68-536 du 23 mai 1968 modifié.

Le montant des indemnités varie en fonction de la nature de l'activité.

Ainsi, les activités d'enseignement définies à l'article 3, premier alinéa, du décret du 24 mars 1993 ont droit à un versement d'un taux par heure effective d'enseignement dispensé.

Les autres activités définies à l'article 3, deuxième alinéa, du dit décret ont droit à un versement d'un taux pour deux heures effectives.

Afin de prendre en compte les contraintes liées à certaines modalités d'intervention, le décret du 24 mars prévoit en ses articles 4 et 5 une majoration des taux de base.

Les conditions de majoration des taux de base de 25 % sont liées :

Au contenu de l'activité (exemple : intervention nécessitant un effort spécifique d'adaptation de la part de l'enseignant) ;

À la nature du public.

La majoration exceptionnelle de 50 % peut être appliquée lorsqu'une intervention requiert des compétences rares ou hautement spécialisées.

Conformément à l'article 6 du décret, afin de prendre en compte les conditions locales du développement de la formation continue, il appartient à l'acteur de la formation continue, après avis du conseil académique à la formation continue, les conditions de fixation de la majoration de 25 % et 50 %, la majoration de 50 % ne pouvant être appliquée qu'avec son accord exprès préalable.

Dans le cadre insidifié par le recteur, l'autorité administrative compétente (le chef d'établissement support dans les GRETA, après délibération du conseil interétablissements) fixe les taux de rémunération au niveau du groupement d'établissements.

#### IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les rémunérations prévues par le décret du 24 mars 1993 étant financées sur le produit des ressources procurées par la mise en œuvre des activités de formation continue, il importe lors de l'élaboration du projet de budget du GRETA de prendre en compte les décisions en matière de fixation des taux et de majoration des taux afin de respecter le principe de l'équilibre budgétaire du groupement.

Les rémunérations instituées par le présent décret sont versées en ce qui concerne les personnels enseignants (sur postes gagés ou contractuels) intervenant à titre d'activité principale en formation continue, à l'issue de l'accomplissement de leur service global annuel. Cependant, afin de permettre la gestion des heures supplémentaires, l'autorité administrative responsable établira un service prévisionnel.

Les articles premier, 2 et 3 du décret du 23 mai 1968 modifiés sont plus applicables aux personnes et activités visées par les présentes dispositions qui entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993. (BO n° 1 du 6 janvier 1994.)

SIGNALE: Certaines références à des lois, règlements ou instructions contenues dans le présent texte sont susceptibles d'avoir été abrogées et, le cas échéant, remplacées, par des références nouvelles (codes, lois, règlements ou instructions postérieurs).
---

## Annexe

### RÉMUNÉRATION

Tableau extrait du barème de Montpellier édité par le MEN (Valeurs au 01-10-2008)

	Taux de rémunération de l'heure effective		
Niveaux	Taux de base	Taux de base majoré de 25% (art. 4 du décret)	Taux de base majoré de 50% (art. 5 du décret)
	Montant en euros	Montant en euros	Montant en euros
V et V	25,90	32,36	38,84
IV	31,25	39,06	46,88
III	42,88	53,59	64,31
II	55,37	69,20	83,04
I	75,02	93,77	112,52